

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Avis concernant le projet (et la proposition) de loi portant reconnaissance du bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle (DOCs 55 3782 et 0312)

Nihoul, Marc

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Nihoul, M 2024, *Avis concernant le projet (et la proposition) de loi portant reconnaissance du bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle (DOCs 55 3782 et 0312)*..

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La portée de la reconnaissance du bouddhisme en matière d'enseignement
Marc Nihoul, Professeur UNamur et avocat
Centre de recherches Vulnérabilités et Sociétés

En résumé, avant toute nouvelle reconnaissance, il est recommandé de clarifier l(a portée d)es articles 24 et 181 de la Constitution en commençant par les inscrire dans la liste des articles soumis à révision dans le cadre des déclarations de révision de la Constitution à venir.

A l'occasion de la révision desdits articles, il conviendra de confier au législateur la compétence de déterminer les critères et la procédure de reconnaissance, pour ensuite fixer lesdits critères et ladite procédure de manière suffisamment claire, précise, accessible et prévisible, dans une loi offrant des garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires.

Ce n'est qu'ensuite qu'une reconnaissance pourrait intervenir sur cette base et qu'idéalement mais sous réserve de la sécurité juridique, la reconnaissance des cultes ou religions et organisation déjà reconnus pourrait être confirmée après vérification du respect desdites critères, en particulier si de nouveaux critères étaient fixés.

1. L'exposé des motifs du projet de loi élude volontairement la question de la portée en matière d'enseignement de la reconnaissance du bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle au motif qu'il ne règle pas la matière de l'enseignement¹. Pourtant, cette portée est réglée par la Constitution dont la révision incombe au législateur fédéral en qualité de constituant, auquel participe la Chambre des représentants, et non aux communautés qui sont incompétentes sur ce point. Or, dans l'état actuel du texte constitutionnel, l'article 24, §1er, alinéa 4, prescrit l'enseignement d'une seule et même morale non confessionnelle (sans condition de reconnaissance préalable) alors que l'article 181, §2, de la Constitution permet la reconnaissance légale de plusieurs organisations qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle en vue de leur financement. Il n'est donc nullement acquis à l'heure actuelle que la philosophie bouddhiste puisse ou doive faire l'objet d'un cours spécifique dans l'enseignement officiel consécutivement à sa reconnaissance.

L'insécurité juridique qui en résulte est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat fédéral dans la mesure où la Constitution contient en elle-même une discrimination et peut induire en erreur les communautés dans le choix qu'elles seraient inévitablement appelées à poser. Cette incertitude ne peut être levée que par le constituant lui-même à la faveur d'une révision de la Constitution voire par les juridictions dans le cadre de la contestation éventuelle d'un acte juridique posé par les communautés (Cour constitutionnelle ou Conseil d'Etat et juge judiciaire selon la nature de l'acte considéré). L'Etat fédéral, du fait de sa Chambre des représentants, ne peut pas faire comme si de rien n'était, de ce point de vue, car il

¹ « Vu que la matière de l'enseignement est une matière communautaire, il appartient à l'Union Bouddhiste de Belgique de faire la demande aux communautés pour que le bouddhisme soit intégré au système de l'article 24 de la Constitution, suite à la publication de la présente loi au Moniteur belge.

La reconnaissance du bouddhisme, par le présent projet de loi, est indépendante des éventuelles conséquences sur l'enseignement et de l'interprétation à donner à l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution. Cette question ne devrait pas s'immiscer dans le processus de reconnaissance du bouddhisme puisque la présente loi ne règle pas la matière de l'enseignement mais bien la reconnaissance du bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle, le fonctionnement de l'Union Bouddhiste de Belgique en tant qu'organe représentatif de la communauté bouddhiste de Belgique, ainsi que le fonctionnement des communautés bouddhistes locales et la fonction des délégués bouddhistes. Il appartient aux communautés d'estimer si elles sont tenues de proposer un enseignement bouddhiste. » (pp. 5-6).

est responsable de sa norme constitutionnelle et de la loi qu'il adopte dans un contexte juridique (constitutionnel) déterminé par lui-même et dont la portée pourrait être dommageable.

2. Certes, le projet met en œuvre l'article 181, §2, de la Constitution qui ne traite pas directement de l'enseignement. Mais le paragraphe 2 de l'article 181 de la Constitution (anciennement 117) date du 5 mai 1993. Il est donc postérieur à l'article 24 de la Constitution et doit avoir anticipé sa combinaison avec cette disposition puisqu'il n'a pas été accompagné d'une modification dudit article 24².

Or, selon l'article 24, paragraphe premier, de la Constitution,

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle » (nous soulignons).

Si les mots ont un sens, il est permis de déduire du texte constitutionnel de cette disposition

- qu'une religion doit être reconnue pour figurer parmi les religions que les écoles organisées par les pouvoirs publics doivent offrir au titre de choix (bien que la Constitution parle de religion, d'un côté, et de culte, de l'autre) ;
- qu'une telle condition n'est pas requise pour que « la morale non confessionnelle » soit enseignée au même titre³ ;
- que le choix est donné entre l'une des religions reconnues, tandis qu'il n'est pas envisagé qu'il y ait plusieurs morales enseignées (un seul enseignement est prévu ou plus exactement d'une seule morale non confessionnelle).

A l'inverse, l'article 181 de la Constitution est rédigé comme suit.

« § 1er. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ».

Les cultes ne doivent pas être reconnus pour que les traitements et pensions de leurs ministres soient à la charge de l'Etat (même si l'interprétation inverse est consacrée aujourd'hui en jurisprudence), à la différence des organisations qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.

3. Par ailleurs, l'article 127 de la Constitution permet que l'organisation du cours de morale s'effectue dans un cadre législatif et réglementaire propre, qui diffère selon les réseaux et dans les trois communautés.

² Sauf à considérer une modification implicite justifiée par la circonstance que l'article 24 n'était pas ouvert à révision, laquelle ne peut être reconnue que par la Cour constitutionnelle dans l'état actuel du texte constitutionnel ; ou encore une interprétation nécessairement conforme à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 10 et 11 de la Constitution qui aboutirait au même résultat.

³ Elle peut l'être par la législation d'une communauté, sauf à considérer que l'on ajoute une restriction, ce faisant, au texte constitutionnel alors que celui-ci le prévoit exclusivement pour les religions.

« § 1^{er}. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles ;

2° l'enseignement, à l'exception :

a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;

b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;

c) du régime des pensions ;

(...) ».

En Communauté française, le programme de cours de morale n'a pas pour vocation de faire référence à une appartenance religieuse. Il n'est pas non plus rattaché à un organe de la laïcité organisée⁴. Néanmoins, le décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté (française) de 1994⁵ qualifie la trame de ce cours comme « inspiré par l'esprit de libre examen ». L'article 5 dispose en effet que « §1 Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles. ... ». Cela ne résulte cependant nullement de la Constitution elle-même et pourrait être modifié.

4. Les travaux préparatoires de l'amendement à l'origine de l'article 181 (anciennement 117) de la Constitution indiquent qu'initialement les organisations reconnues le seraient en référence à « une conception philosophique laïque ». Néanmoins, ce choix n'a pas été retenu devant la Commission, préférant une référence à une « conception philosophique non confessionnelle »⁶. Pour l'auteur de cet amendement retenu, on ne pouvait « accepter l'approche simpliste selon laquelle, d'une part, il existe des cultes fondés sur une croyance religieuse et, d'autre part, tous les autres citoyens qui ne se réclamant pas d'un culte reconnu appartiennent pour ainsi dire automatiquement à la communauté non confessionnelle qui serait incarnée par la laïcité organisée » (Doc. parl., Sén., S.E. 1991-1992, n° 100-3/2°, p. 11). Par ailleurs, il n'est nullement acquis que la « morale inspirée par l'esprit de libre examen » (communément appelée « morale non confessionnelle »), soit nécessairement liée à la morale propre à une « organisation philosophique non confessionnelle »⁷. A cet égard, « la morale non confessionnelle ne nie pas l'existence de Dieu, pas plus qu'elle ne combat la religion ou qu'elle ne se réfère à une philosophie positive ; elle se situe ailleurs, en dehors de ce débat dans lequel elle ne prend pas parti, laissant à chacun le choix de ses convictions »⁸.

Les conséquences d'un tel constat peuvent être multiples (sous réserve du prescrit distinct de l'article 24). En effet, l'on pourrait en inférer que l'enseignement de la morale non confessionnelle doit viser tous les courants organisés, ce qui pourrait signifier dans les faits que cela se fasse dans un seul et même cours présentant les deux « morales engagées », lesquelles auraient en commun « l'esprit de libre examen » invoqué dans les travaux préparatoires. L'on pourrait aussi en inférer que ledit enseignement se réalise à travers plusieurs cours, par exemple par courant reconnu ou non, et donc à tout le moins l'un visant la libre

⁴ A l'inverse, la Communauté flamande le rattache au Raad voor Inspectie en Begeleiding niet-confessionele Zedenleer.

⁵ Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, M.B., 18 juin 1994.

⁶ C. BRICMAN, « L'article 181, § 2, de la constitution : l'irrésistible puissance des symboles », *Revue de droit constitutionnel*, 1995/1, p.27.

⁷ X. DELGRANGE, « La neutralité de l'enseignement en communauté française », *Administration Publique*, n°2, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 141-142.

⁸ C. BRICMAN, *op.cit.*, p.27-28.

pensée au sens de la 'laïcité organisée', l'autre la libre pensée au sens du bouddhisme comme invoqué dans les travaux préparatoires.

5. En somme, les articles 24 et 181 de la Constitution traitent chacun de deux aspects distincts, respectivement l'enseignement et le financement. Les deux conceptions doivent *a priori* être interprétées distinctement dans la Constitution belge⁹ (indépendamment du constat selon lequel la reconnaissance est uniquement requise pour les religions en ce qui concerne l'enseignement des religions par l'article 24 et uniquement pour les organisations qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle en ce qui concerne le financement des délégués...). Mais des liens entre les deux dispositions sont manifestes. Tel est précisément l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°34/2015 du 12 mars 2015.

Un arrêt du 14 mai 1985 n° 25.326 du Conseil d'État, a en effet considéré que le cours de morale visait « à défendre un système philosophique spécifique », à savoir la libre pensée¹⁰.

La Cour Constitutionnelle surtout, dans son arrêt n°34/2015 du 12 mars 2015, est allée plus loin dans la nuance sous l'influence du droit européen et a relevé que « *le législateur décretaal permet que le cours de morale non confessionnelle, (...) soit un cours engagé et qu'il autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé* » et qu'il n'est pas garanti dans ces conditions que « *les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents, tels qu'ils sont régis par les dispositions pertinentes, diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois 'objective, critique et pluraliste' conformément à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme* » (B.6.5).

En l'espèce, elle a considéré **qu'à la suite de la reconnaissance du mouvement laïque comme courant philosophique reconnu, le cours de morale non-confessionnelle doit être attaché à ce courant philosophique**. Elle a ainsi rappelé que « *l'évolution du cours de morale non confessionnelle est à mettre en parallèle avec la révision, le 5 mai 1993, de l'article 117 (actuellement 181) de la Constitution, consacrant la reconnaissance constitutionnelle des « organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » et mettant « sur un pied d'égalité les délégués de la communauté philosophique non confessionnelle et ceux des diverses communautés religieuses » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, 100-3/1°, p. 3)* » (B.6.1.)

C'est pourquoi, les élèves ne peuvent être contraints, à titre résiduel, à le suivre quand ils n'ont pas fait le choix d'une religion reconnue ou d'une « morale non confessionnelle ». C'est en définitive ce qui explique l'apparition du « cours de rien », aujourd'hui cours de citoyenneté et de participation (qui, en pratique, n'est pas un cours de morale non-confessionnelle non engagée).

Certes, la Cour constitutionnelle fait ainsi le lien entre la reconnaissance d'une organisation offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle et l'enseignement

⁹ M. EL BERHOUMI, « Cours de morale : retour sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle par lequel tout a commencé », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Cours-de-morale-retour-sur-l-arret>.

¹⁰J.-P. SCHREIBER, « Belgique : le cours de morale non confessionnelle est-il neutre ? », disponible sur <https://o-re-la.ulb.be/analyses/item/1434-belgique-le-cours-de-morale-non-confessionnelle-est-il-neutre-.html>.

de la morale non confessionnelle. La Cour a fait ce lien en raison du libellé des deux dispositions constitutionnelles qui se font écho à travers leurs termes.

Il est cependant difficile de considérer avec certitude en l'état qu'il y ait constitutionnellement une place obligatoire pour un cours philosophique inspiré par le bouddhisme dans l'enseignement officiel ou si le cours de morale non-confessionnelle doit intégrer la morale laïque et la morale bouddhiste dans un seul et même cours engagé autorisant le titulaire à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé.

6. L'interprétation la plus plausible, à mon sens, est celle qui résulte de la combinaison des articles 24, paragraphe premier, alinéa 4 et 182, alinéa 2, de la Constitution avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, et la liberté de pensée garantie notamment par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont il est permis d'inférer, mais sans aucune certitude aujourd'hui, que la reconnaissance par l'Etat fédéral de l'Union Bouddhiste de Belgique comme organisation qui « offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » au sens de l'article 181, §2, de la Constitution, pourrait avoir comme conséquence d'imposer indirectement à la communauté l'obligation d'organiser un cours philosophique inspiré par le Bouddhisme.

Certes, en l'état, la Constitution ne l'impose pas formellement et semble même textuellement l'écarter, mais la jurisprudence qui précède doit être prise en considération de même que les décisions prises sur ce fondement, lesquelles ont conduit, en Communauté française, à organiser un cours supplémentaire, précisément parce que qu'à la suite de la reconnaissance du mouvement laïque comme courant philosophique reconnu, le cours de morale non-confessionnelle devait être attaché à ce courant philosophique. Le lien entre reconnaissance d'un courant philosophique et cours de morale non-confessionnelle a été directement fait par la Cour constitutionnelle, en particulier, et le souci de donner le choix à l'élève a été prédominant.

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, la Communauté française a en effet instauré pour les établissements de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française, un cours de philosophie et de citoyenneté obligatoire pour tous une heure par semaine et une seconde heure résiduelle pour ceux qui ne se reconnaissent ni dans une religion officielle (reconnue), ni dans la laïcité officielle (reconnue).

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 2015¹¹,

« L'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est complété par les nouveaux alinéas 3 et 4 suivants :

A partir du 1er septembre 2016 pour les établissements de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, et à partir du 1er septembre 2017 pour les établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le

¹¹ Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, M.B., 9 décembre 2015.

choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, un cours de philosophie et de citoyenneté est dispensé à raison de l'équivalent d'une heure hebdomadaire en lieu et place d'une des deux heures hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire. Le cours de philosophie et de citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire ».

Par ailleurs, la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 24 de la Constitution consacre, dans les écoles organisées par les pouvoirs publics, le « *choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle* ». Ce choix implique à mon sens de garantir la possibilité de choisir l'enseignement de sa religion, et donc que le cours soit organisé si un élève le choisit, pour autant que celle-ci (en réalité le culte) ait été reconnue.

Historiquement, en effet, le Pacte scolaire de 1958 imposait deux heures par semaine de religion ou de morale. Par ailleurs, il énumérait clairement les religions dont l'école devait proposer l'enseignement à côté de celui de la morale. C'est lorsque fut élevé ce principe au rang constitutionnel que fut introduit le concept englobant de « religion reconnue ». « *Ce concept, qui n'a de définition ni dans la Constitution ni dans la législation, correspond en fait aux cultes qui sont admis au bénéfice de l'article 181 de la Constitution* »¹². Le même raisonnement doit pouvoir être fait au sujet de la morale.

Bien que l'article 24 de la Constitution parte du postulat qu'il existe une seule morale non confessionnelle, la reconnaissance d'une autre (assistance) morale, bouddhiste en l'espèce, doit nécessairement avoir pour effet une lecture respectueuse du principe d'égalité et de non-discrimination imposant, par combinaison avec lui, l'obligation d'organiser un cours de « morale bouddhiste » dans la foulée de sa reconnaissance.

Il pourrait donc être considéré que l'organisation d'un cours de morale unique intégrant le courant bouddhiste ne suffise pas.

Il reste que l'obligation d'organiser un cours d'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle mais bouddhiste ne reposerait pas sur une base légale claire et précise mais procéderait de l'interprétation conciliante de la Constitution.

Or, la modification de la Constitution est une compétence fédérale. Idéalement, il conviendrait donc de **modifier l'article 24 de la Constitution avant de reconnaître par la loi une nouvelle organisation** qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, dans la mesure où il présuppose en l'état du texte du moins, l'existence d'une seule et unique morale non-confessionnelle enseignée¹³. A défaut, une telle reconnaissance pourrait être interprétée comme une modification implicite de la disposition constitutionnelle en violation des règles de compétence et de révision de la Constitution, lesquelles sont d'ordre public.

¹² C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/15-16 (n° 2140-2141), p. 16.

¹³ L. L. CHRISTIANS et M. EL BERHOUMI, « De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale. Commentaire de l'arrêt 34/2015 de la Cour constitutionnelle », *Journal des tribunaux*, 2015, pp. 443-444.

L'on sait toutefois les difficultés rencontrées, procédurales et communautaires, pour modifier la Constitution. Ces difficultés ne peuvent justifier, sur le plan juridique, de procéder autrement. Pas plus que la circonstance selon laquelle le législateur fédéral ne serait pas compétent en matière d'enseignement, ce qui n'est pas tout-à-fait exact, puisqu'il reste compétent, par exception, pour ce qui concerne la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et le régime des pensions, selon l'article 127, §1^{er}, 2^o, de la Constitution, d'une part, et qu'en qualité de 'membre du pouvoir constituant' il reste compétent pour modifier l'article 24 de la Constitution. Une manière d'atténuer les conséquences éventuelles d'une telle situation serait d'**y remédier sans tarder, dans la foulée des prochaines élections**, pour garantir la clarté et la lisibilité des règles fondamentales de l'Etat de droit pour tous les citoyens. A ce stade, les articles 24, §1^{er}, alinéa 3, et 181 de la Constitution devraient donc être proposés par la Chambre des Représentants parmi les articles qui doivent figurer nécessairement dans la prochaine déclaration de révision de la Constitution.

A l'occasion de la révision desdits articles, il conviendra de confier au législateur la compétence de déterminer les critères et la procédure de reconnaissance, pour ensuite fixer lesdits critères et ladite procédure de manière suffisamment claire, précise, accessible et prévisible, dans une loi offrant des garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires, conformément au récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 avril 2022¹⁴.

Ce n'est qu'ensuite qu'une reconnaissance pourrait intervenir sur cette base¹⁵ et qu'idéalement mais sous réserve de la sécurité juridique, la reconnaissance des cultes ou religions et organisation reconnus pourrait être confirmée après vérification du respect desdites critères, en particulier si de nouveaux critères étaient fixés¹⁶, afin de garantir l'égalité et la non-discrimination.

7. En toute hypothèse, les termes des articles 24, paragraphe premier, et 181 de la Constitution, tous deux choisis par le constituant (fut-ce à un moment différent), semblent s'opposer à ce que le cours de bouddhisme (pour faire court) prenne la forme d'un cours de religion.

En effet, l'enseignement est en l'espèce l'accessoire de la reconnaissance en manière telle que si le Bouddhisme était reconnu au titre d'organisation qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, son enseignement ne pourrait relever des cours de religion mais bien seulement du cours de morale non-confessionnelle.

¹⁴ CEDH, *Assemblée chrétienne des témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 avril 2022, points 51-54.

¹⁵ Certes, dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat semble indiquer que même s'il doit être remédié sans délai à la carence du droit belge mise en lumière par l'arrêt, il ne faudrait pas nécessairement renoncer à reconnaître en l'état le Bouddhisme dans la mesure où une telle reconnaissance « *ne constitue pas une mesure qui violerait en soi les libertés fondamentales consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme* ». Elle ajoute toutefois que « *Faute de [solution structurelle], la validité juridique des distinctions de traitement qui, à l'instar de celle qui se trouvait au centre de l'arrêt précité, sont établies entre cultes et organisations selon qu'ils soient reconnus ou non, se trouve fortement fragilisée.* » (Projet, p. 102). A notre estime, la reconnaissance est un enjeu en soi et la possibilité même d'y prétendre ou non, à l'aune des critères tirés de la pratique administrative actuelle, susceptible de constituer un traitement discriminatoire en l'absence de garanties suffisantes. La reconnaissance emporte par ailleurs directement des distinctions de traitement en matière de financement et d'enseignement, selon la Constitution même.

¹⁶ L'on songe par exemple à la primauté de la loi, au respect des droits fondamentaux et libertés publiques dont l'égalité de genre,... qui pourraient être envisagés.

Une interprétation différente serait plus risquée en manière telle qu'elle ne présenterait guère d'intérêt¹⁷. En effet, il peut difficilement être soutenu que les religions puissent être reconnues au sens de l'article 24, §1er, alinéa 4, distinctement de l'article 181, §1^{er}, même si l'article 127, §1^{er}, de la Constitution ne prévoit pas d'exception en la matière qui serait de compétence fédérale en matière d'enseignement. Au moment d'adopter l'article 24 de la Constitution, en effet, le lien a clairement été fait entre l'enseignement des religions reconnues et la reconnaissance des cultes¹⁸ au sens de l'article 181, au lieu de les énumérer. Certes, l'énumération est aujourd'hui reprise dans le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, en son article 1.7.5-1, dernier alinéa : « *Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe et de la morale inspirée de cette religion* ». Cet article s'inscrit cependant dans la foulée ou l'exécution des dispositions constitutionnelles en manière telle qu'il est appelé à évoluer au gré de la reconnaissance des cultes.

8. Enfin, l'article 24 n'impose pas comme tel que soit organisé un cours en lien avec chacun des courants de pensée reconnus dans ce cadre mais la reconnaissance du Bouddhisme aurait pour effet d'élever le « courant philosophique » bouddhiste au même rang qu'un culte reconnu par l'Etat¹⁹. Ledit courant, à ce titre, ne serait plus un courant de pensée parmi les autres puisqu'il serait reconnu.

Marc Nihoul, 12 mars 2024

¹⁷ Si ce n'est pour prétexter que le cours ne doit pas être organisé car la religion n'est pas reconnue au sens de l'article 24 de la Constitution, ce qui serait un argument fallacieux.

¹⁸ C. SÄGESSER, *op.cit.*, p. 5.

¹⁹ Comme cela a été le cas pour la laïcité.